



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-043

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

# Sommaire

## **CH ESQUIROL de Limoges**

87-2019-06-14-001 - Délégation de signature Monsieur ALMOSTER (2 pages) Page 4

## **DDCSPP87**

87-2019-06-14-002 - Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Réussir En Milieu Professionnel Avec Réinsertion par le Travail (REMPART) pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 7

## **DIRECCTE**

87-2019-06-13-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL COOPERATIVE ARTISANALE "ARTISANS A DOMICILE LIMOUSIN" - NOM COMMERCIAL "ADLCOOP" - 12 AVENUE GARIBALDI - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-06-03-003 - Annexe à l'arrêté de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Méard (11 pages) Page 14

87-2019-06-11-002 - Arrêté de fermeture d'établissement d'élevage de sangliers n° 87.251, situé sur la commune de Château-Chervix et appartenant à Mme Sylvie SARRAZY (1 page) Page 26

87-2019-06-03-004 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Méard (2 pages) Page 28

87-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Tranchepie, commune de Verneuil-sur-Vienne et au lieu-dit Puy de Raux, commune de Limoges, et appartenant à l'indivision MOREAU (3 pages) Page 31

87-2019-06-03-002 - Carte réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Méard (annexe à l'arrêté) (1 page) Page 35

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

87-2019-06-04-004 - Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme Moule perlière Margaritifera margaritifera (2 pages) Page 37

87-2019-06-07-002 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour inventaire parc éolien des Pouges - Eymoutiers, Domps, Chamberet par CREXECO (6 pages) Page 40

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-06-11-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-083 du 11 juin 2019 portant autorisation temporaire d'exploiter les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et du Forage du Grand Bagnol, Communes de Folles et de Fromental (4 pages) Page 47

87-2019-06-07-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 52

87-2019-06-13-002 - Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-084 du 13 juin 2019 portant autorisation unique délivrée à la SAS Energie Haute-Vienne d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes sur la commune de Magnac-Laval (14 pages)

Page 59

CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-06-14-001

Délégation de signature Monsieur ALMOSTER



Limoges, le 13 juin 2019

---

CENTRE  
HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

---

---

**DIRECTION**

---

**DECISION**

*Le Directeur,*

*Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

*Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu la décision de nomination au Centre Hospitalier de Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint contractuel,*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol*

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint chargé de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion** reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- Affaires financières : EPRD et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel.
- Contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts...
- Recherche et développement : conventions, protocoles de recherche en relation avec le promoteur et le département recherche et développement.
- Coopération Internationale/Culture
- Ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD
- Liquidier les recettes
- De parapher électroniquement les bordereaux de titres et de mandats
- De signer tous actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers

**Article 2 :**

*En cas d'absence, d'empêchement de **Monsieur ALMOSTER**, délégation de signature est donnée à :*

- ◆ ***Madame Kenza BEAUBRUN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion.*
- ◆ ***Madame Martine VITART**, Directeur Adjoint pour parapher électroniquement les mandats et les bordereaux de titres.*

**Article 3 :**

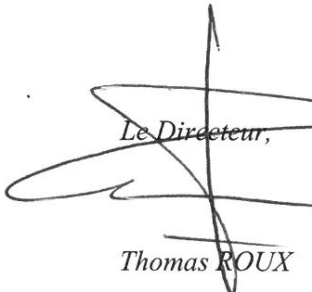
*Cette décision prend effet au 13 juin 2019 et annule la précédente du 13 septembre 2018.*

**Article 4 :**


*La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.*

*Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.*

*Le Directeur,*



Thomas ROUX



DDCSPP87

87-2019-06-14-002

Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Réussir En Milieu Professionnel Avec Réinsertion par le Travail

*Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Réussir en Milieu Professionnel Avec Réinsertion par le Travail (REMPART) pour les activités précisées à l'article 1*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 27 mai 2019 ;

Considérant la capacité de l'association Réussir en milieu professionnel avec réinsertion par le travail (REMPART) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent arrêté, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### Arrête

**Article 1 :** L'association Prévention Réussir En Milieu Professionnel Avec Réinsertion par le Travail, dont le siège social est situé 9 rue Chanzy à Bellac (87300), est agréée pour :

- l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale » mentionnée à l'article R 365-1 – 3° du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Article 2 :** L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1  
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00  
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54  
E-mail: [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>



administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 juin 2019

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,

Jérôme Decours

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1  
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00  
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54  
E-mail: [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

DIRECCTE

87-2019-06-13-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL COOPERATIVE ARTISANALE  
"ARTISANS A DOMICILE LIMOUSIN" - NOM  
COMMERCIAL "ADLCOOP" - 12 AVENUE  
GARIBALDI - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/851 453 191  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 851 453 191 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 12 juin 2019 par la SARL Coopérative Artisanale « Artisans à Domicile Limousin », représenté par Mr Marc Braunstein, en qualité de cogérant mandataire, nom commercial « ADLCOOP », dont l'établissement principal est situé 12 avenue Garibaldi – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/851 453 191 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;

Les activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-03-003

Annexe à l'arrêté de la réserve de chasse de l'ACCA de  
Saint-Méard

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000A0773	0,5680
871700000A0778	0,4455
871700000A0779	0,5105
871700000A0780	0,1070
871700000A0781	1,7640
871700000A0782	0,4120
871700000A0783	0,2590
871700000A0794	0,1440
871700000A0795	0,6615
871700000A0796	0,9520
871700000A0832	0,2180
871700000A0833	0,0920
871700000A0834	0,5000
871700000A0835	0,2930
871700000A0836	0,0514
871700000A0837	0,2710
871700000A0838	0,0954
871700000A0840	0,4250
871700000A0841	0,3290
871700000A0842	1,0830
871700000A0843	0,0805
871700000A0844	0,0910
871700000A0847	0,2490
871700000A0848	0,2670
871700000A0849	0,0800
871700000A0850	0,3850
871700000A0851	0,4890
871700000A0852	0,1020
871700000A0853	1,3040
871700000A0855	0,1550
871700000A0856	0,2240
871700000A0857	0,1510
871700000A0858	0,0450
871700000A0859	0,2210
871700000A0860	0,0340
871700000A0861	0,1220
871700000A0862	0,2780
871700000A0863	0,2670
871700000A0864	0,3180
871700000A0865	0,2875
871700000A0866	0,2530
871700000A0867	0,1920
871700000A0868	0,8390
871700000A1074	0,0200
871700000A1082	0,0046
871700000A1083	0,0026
871700000A1091	0,1250
871700000A1092	0,6955
871700000A1093	0,1750

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000A1105	0,0055
871700000A1106	0,0090
871700000A1108	0,0360
871700000A1124	0,0154
871700000A1125	0,0006
871700000A1126	0,0002
871700000A1127	0,0113
871700000A1128	0,1546
871700000A1129	0,0004
871700000A1136	0,0144
871700000A1137	0,0309
871700000A1138	0,2473
871700000A1139	0,0420
871700000A1215	0,1390
871700000A1217	0,2404
871700000A1219	0,0333
871700000A1221	0,5846
871700000A1241	1,0383
871700000B0036	1,9885
871700000B0038	0,1499
871700000B0040	1,5710
871700000B0041	1,4010
871700000B0042	0,0895
871700000B0043	0,0008
871700000B0046	0,0030
871700000B0047	0,0420
871700000B0048	0,8255
871700000B0049	0,2840
871700000B0052	0,0080
871700000B0053	1,0360
871700000B0054	0,5980
871700000B0055	0,5065
871700000B0056	0,5633
871700000B0058	0,1453
871700000B0059	0,8105
871700000B0060	0,2760
871700000B0061	1,5910
871700000B0062	1,6670
871700000B0063	1,1500
871700000B0065	0,6115
871700000B0067	0,1770
871700000B0069	0,1140
871700000B0070	0,6350
871700000B0071	0,4680
871700000B0072	0,4595
871700000B0073	1,0110
871700000B0074	0,2815
871700000B0075	0,4415
871700000B0076	5,7615



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0077	1,1175
871700000B0078	1,0775
871700000B0079	1,1255
871700000B0080	0,6605
871700000B0081	0,2260
871700000B0082	0,2485
871700000B0083	0,2100
871700000B0084	0,9455
871700000B0085	1,7730
871700000B0086	0,5730
871700000B0087	0,8335
871700000B0088	2,0925
871700000B0089	0,1415
871700000B0090	0,0435
871700000B0102	0,4930
871700000B0103	0,5610
871700000B0104	0,9495
871700000B0108	0,2620
871700000B0109	0,1620
871700000B0110	0,1515
871700000B0111	0,2610
871700000B0112	0,0450
871700000B0113	0,5270
871700000B0114	0,0780
871700000B0115	0,5045
871700000B0117	0,1095
871700000B0118	0,1207
871700000B0119	0,0485
871700000B0120	0,0875
871700000B0121	0,0090
871700000B0123	0,1050
871700000B0125	0,1313
871700000B0126	0,0150
871700000B0127	0,1420
871700000B0128	0,0330
871700000B0129	0,0110
871700000B0130	0,0090
871700000B0131	0,0640
871700000B0132	0,0610
871700000B0133	0,3250
871700000B0134	0,1022
871700000B0135	0,0515
871700000B0136	0,0018
871700000B0137	0,0590
871700000B0138	0,0120
871700000B0140	0,3410
871700000B0141	0,2098
871700000B0143	0,0565
871700000B0145	0,2800

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0146	1,5925
871700000B0147	5,4275
871700000B0148	0,8200
871700000B0149	1,0340
871700000B0150	0,2618
871700000B0151	0,6713
871700000B0152	0,3240
871700000B0153	0,1490
871700000B0154	0,2272
871700000B0155	0,0840
871700000B0156	0,1135
871700000B0157	1,1640
871700000B0158	1,5410
871700000B0161	0,0184
871700000B0162	0,0100
871700000B0164	0,0710
871700000B0167	0,0066
871700000B0168	0,0608
871700000B0169	0,2605
871700000B0170	0,2000
871700000B0172	0,1251
871700000B0173	0,3607
871700000B0174	0,7800
871700000B0175	0,1620
871700000B0176	0,0880
871700000B0177	0,2155
871700000B0178	0,0449
871700000B0179	0,0424
871700000B0180	0,0055
871700000B0181	0,0933
871700000B0182	0,1031
871700000B0186	0,3770
871700000B0187	0,1520
871700000B0188	0,1500
871700000B0189	0,1510
871700000B0190	0,0258
871700000B0191	0,4620
871700000B0192	0,1535
871700000B0194	0,1150
871700000B0195	0,0935
871700000B0196	0,1180
871700000B0197	2,1220
871700000B0198	0,8590
871700000B0199	0,0745
871700000B0200	0,1825
871700000B0204	0,1120
871700000B0205	0,1370
871700000B0206	0,2265
871700000B0207	0,6701

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0208	0,4400
871700000B0209	0,3578
871700000B0210	0,0375
871700000B0211	0,4210
871700000B0212	0,1420
871700000B0213	0,4294
871700000B0214	0,0200
871700000B0215	0,2135
871700000B0216	0,3390
871700000B0217	0,3697
871700000B0218	0,2495
871700000B0219	0,2490
871700000B0220	0,3575
871700000B0221	0,0380
871700000B0222	0,1657
871700000B0223	0,0435
871700000B0224	0,1623
871700000B0225	0,0080
871700000B0226	0,0179
871700000B0227	0,0366
871700000B0228	0,0285
871700000B0229	0,3532
871700000B0230	0,3408
871700000B0231	0,0052
871700000B0232	0,0550
871700000B0234	0,2470
871700000B0235	0,2350
871700000B0236	0,1465
871700000B0237	0,1850
871700000B0238	0,1356
871700000B0239	0,7225
871700000B0240	0,4170
871700000B0241	0,1363
871700000B0242	0,1000
871700000B0243	0,3400
871700000B0244	0,5060
871700000B0245	0,7735
871700000B0246	1,2140
871700000B0247	0,0514
871700000B0248	0,0283
871700000B0249	0,0249
871700000B0250	0,3775
871700000B0251	0,1090
871700000B0252	0,3555
871700000B0253	0,1080
871700000B0254	0,0609
871700000B0255	0,0278
871700000B0256	0,0805
871700000B0258	1,7545

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0259	0,3210
871700000B0260	0,7410
871700000B0261	1,4100
871700000B0262	0,0675
871700000B0263	0,4650
871700000B0264	1,2748
871700000B0265	0,3200
871700000B0266	1,0800
871700000B0267	0,2745
871700000B0269	0,2555
871700000B0270	0,4565
871700000B0271	0,0513
871700000B0272	0,0666
871700000B0273	0,2035
871700000B0277	0,4290
871700000B0278	0,0805
871700000B0279	0,0787
871700000B0280	0,4280
871700000B0281	0,0888
871700000B0282	0,3160
871700000B0283	0,2787
871700000B0285	0,0179
871700000B0286	0,0915
871700000B0326	1,4905
871700000B0327	4,3962
871700000B0328	1,0615
871700000B0329	0,0480
871700000B0342	1,3725
871700000B0343	0,0318
871700000B0344	0,8458
871700000B0563	0,7315
871700000B0564	0,1390
871700000B0565	0,1250
871700000B0566	0,4225
871700000B0567	0,1160
871700000B0568	0,4530
871700000B0569	0,4130
871700000B0570	0,1070
871700000B0571	0,2685
871700000B0572	0,2755
871700000B0573	0,0972
871700000B0574	0,2915
871700000B0575	0,4622
871700000B0673	0,7415
871700000B0674	0,7355
871700000B0678	0,6716
871700000B0679	0,2962
871700000B0680	0,8380
871700000B0681	0,1240

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0682	0,0268
871700000B0683	0,2822
871700000B0684	0,2068
871700000B0685	0,4331
871700000B0686	0,0920
871700000B0687	0,0560
871700000B0690	1,2565
871700000B0691	0,1010
871700000B0692	0,0250
871700000B0902	0,0950
871700000B0903	0,0780
871700000B0904	0,0005
871700000B0915	1,3300
871700000B0916	0,0095
871700000B0917	0,0277
871700000B0918	0,0085
871700000B0919	0,7385
871700000B0920	0,0420
871700000B0921	0,0406
871700000B0922	0,1015
871700000B0923	0,0230
871700000B0924	0,0755
871700000B0926	0,0546
871700000B0928	0,0784
871700000B0929	0,2972
871700000B0935	0,0085
871700000B0936	0,0280
871700000B0937	0,0005
871700000B0942	0,0015
871700000B0943	0,0003
871700000B0944	1,3282
871700000B0945	0,0928
871700000B0946	1,2680
871700000B0947	0,2640
871700000B0948	0,0086
871700000B0949	0,0254
871700000B0951	1,3802
871700000B0952	0,4276
871700000B0956	0,1525
871700000B0957	0,6328
871700000B0960	0,1770
871700000B0961	2,0450
871700000B0963	0,1244
871700000B0965	1,9968
871700000B0966	0,6636
871700000B0967	0,0076
871700000B0968	0,0054
871700000B0969	0,2546
871700000B0971	1,8816

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B0982	0,1237
871700000B0984	4,7377
871700000B0985	1,1303
871700000B0996	0,0430
871700000B0999	0,4932
871700000B1000	0,0015
871700000B1005	0,4044
871700000B1006	0,0690
871700000B1007	0,5940
871700000B1009	0,3085
871700000B1011	0,6900
871700000B1012	0,1180
871700000B1013	0,0340
871700000B1014	0,0570
871700000B1015	0,0122
871700000B1016	0,0218
871700000B1022	0,2060
871700000B1025	0,5180
871700000B1026	0,1120
871700000B1030	0,0340
871700000B1031	0,0845
871700000B1032	1,0420
871700000B1033	0,0015
871700000B1034	0,0420
871700000B1053	0,4865
871700000B1055	0,7420
871700000B1056	0,0772
871700000B1060	0,3005
871700000B1078	0,0375
871700000B1079	0,9300
871700000B1094	0,1050
871700000B1095	1,3048
871700000B1096	0,0546
871700000B1097	0,0240
871700000B1098	0,0075
871700000B1099	0,0900
871700000B1106	0,0320
871700000B1107	0,3260
871700000B1108	0,0070
871700000B1109	0,1980
871700000B1110	0,0010
871700000B1111	0,1430
871700000B1112	0,0018
871700000B1113	0,0772
871700000B1114	0,0082
871700000B1115	0,2893
871700000B1152	0,2498
871700000B1153	0,2179
871700000B1154	0,2497

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000B1161	0,0099
871700000B1162	0,0016
871700000B1164	0,0076
871700000B1165	0,0165
871700000B1166	0,0120
871700000B1167	0,0040
871700000B1170	0,0508
871700000B1171	1,7228
871700000B1172	0,1200
871700000B1173	1,0140
871700000B1209	0,0022
871700000B1210	0,5770
871700000B1211	5,0525
871700000B1231	0,0847
871700000B1232	3,1913
871700000B1239	0,3929
871700000B1240	1,5001
871700000B1245	0,0468
871700000B1246	0,1172
871700000B1247	0,0116
871700000B1248	0,0098
871700000B1249	0,0045
871700000B1250	0,4823
871700000B1251	0,0226
871700000B1252	0,0861
871700000B1253	0,0528
871700000B1254	0,9297
871700000B1255	0,0232
871700000B1256	0,3968
871700000B1267	0,0238
871700000B1268	0,0277
871700000B1269	0,0110
871700000B1274	0,0107
871700000B1275	0,0176
871700000B1276	0,0022
871700000B1277	0,0007
871700000B1278	0,0051
871700000B1279	0,1312
871700000B1284	0,0781
871700000B1285	1,0054
871700000B1286	0,0779
871700000B1287	2,7420
871700000C0470	0,2250
871700000C0471	0,1650
871700000C0472	0,3160
871700000C0473	0,1470
871700000C0474	0,0970
871700000C0477	0,1376
871700000C0478	0,1230

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000C0480	0,1319
871700000C0488	0,5085
871700000C0490	0,2190
871700000C0491	0,0385
871700000C0493	0,1600
871700000C0495	0,0317
871700000C0496	0,0570
871700000C0497	0,2128
871700000C0498	0,1286
871700000C0518	1,0815
871700000C0522	0,1840
871700000C0523	0,0090
871700000C0524	0,2070
871700000C0525	1,7220
871700000C0526	0,0665
871700000C0545	0,8250
871700000C0546	0,8966
871700000C0547	0,3310
871700000C0548	0,1285
871700000C0549	0,0898
871700000C0550	0,3580
871700000C0551	0,0820
871700000C0552	0,3185
871700000C0553	0,1595
871700000C0554	2,8127
871700000C0555	0,8440
871700000C0556	1,2350
871700000C0557	0,4748
871700000C0558	0,0960
871700000C0559	0,3560
871700000C0560	0,2185
871700000C0561	0,5387
871700000C0562	2,3410
871700000C1062	0,0435
871700000C1073	0,2150
871700000C1074	1,9900
871700000C1122	0,1105
871700000C1164	0,2278
871700000C1165	0,3235
871700000C1166	0,1582
871700000C1211	0,0260
871700000C1212	0,0055
871700000C1213	0,0105
871700000C1214	0,0525
871700000C1254	0,0054
871700000C1255	0,1640
871700000C1256	0,0198
871700000C1257	0,0156
871700000C1259	0,0200



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Méard**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871700000C1260	1,1760
871700000C1262	0,2347
871700000C1263	0,0857
871700000C1265	0,0066
871700000C1266	4,8912
871700000C1284	0,0345
871700000C1287	0,0461
871700000C1288	0,4149
871700000C1289	0,0486
871700000C1290	0,1367
871700000C1291	0,0238
871700000C1342	0,0175
871700000C1343	0,3095
871700000C1350	0,1688
871700000C1351	0,5145
871700000C1354	0,3540
871700000C1488	0,0251
871700000C1489	0,7076
871700000C1490	0,0249
871700000C1491	0,0432
871700000C1492	0,0110
871700000C1493	0,1774
871700000C1494	0,6610
	208,7095
<b>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Méard : 208ha 70a 95ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-11-002

Arrêté de fermeture d'établissement d'élevage de sangliers  
n° 87.251, situé sur la commune de Château-Chervix et  
appartenant à Mme Sylvie SARRAZY

## ARRÊTÉ DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE N°87.251

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 413.39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 1995 portant ouverture de l'établissement ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2018 de Mme Sylvie SARRAZY, de mettre fin à son élevage de sanglier et de conserver les clôtures pour en faire un parc de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur départemental des territoires et la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 5 juin 2019, un agent de la Direction départemental des territoires a constaté l'étanchéité de la clôture suite à sa réfection pour répondre aux défauts qui avaient été relevé lors d'un contrôle en mai 2018 par des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement d'élevage de sangliers n°87.251, situé sur la commune de Château-Chervix, est déclaré fermé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Madame Sylvie SARRAZY, propriétaire du site, veillera au maintien de l'étanchéité de la clôture pour son parc de chasse de 6 ha, qui ne pourra pas contenir plus de 6 sangliers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 portant ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers sous le numéro 87.251 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
-d'un recours administratif ;  
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Château-Chervix par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 juin 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur,  
Le chef de service eau environnement forêt

Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-03-004

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'ACCA de Saint-Méard

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE SAINT-MEARD**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MEARD;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MEARD ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MEARD ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MEARD.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MEARD, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de SAINT-MEARD au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MEARD.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MEARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004  
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au  
lieu-dit Tranchepie, commune de Verneuil-sur-Vienne et  
au lieu-dit Puy de Raux, commune de Limoges, et  
appartenant à l'indivision MOREAU

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Tranchepie dans la commune de Verneuil-sur-Vienne et au lieu-dit Puy de Raux dans la commune de Limoges**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant Monsieur Henri BROUSSAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000459 au lieu-dit Tranchepie sur la parcelle cadastrée section ZL numéro 169 dans la commune de Verneuil-sur-Vienne et au lieu-dit Puy de Raux sur la parcelle cadastrée section SI 111 dans la commune de Limoges ;

Vu l'attestation de Maître Bernard SALLON, notaire à Aix-sur-Vienne (87700) indiquant que l'indivision MOREAU, composée de Mme Françoise BROUSSAUD épouse MOREAU demeurant 24 route de Tranchepie à Verneuil-sur-Vienne (87430) et Mme Morgane MOREAU demeurant 7 rue du général Cérez à Limoges (87000), est propriétaire, depuis le 15 février 2019, du plan d'eau n°87000459 au lieu-dit Tranchepie sur la parcelle cadastrée section ZL numéro 169 dans la commune de Verneuil-sur-Vienne et au lieu-dit Puy de Raux sur la parcelle cadastrée section SI 111 dans la commune de Limoges ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2019 et complétée en dernier lieu le 2 mai 2019 par l'indivision MOREAU en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'indivision MOREAU, propriétaire du plan d'eau n°87000459 de superficie 1,32 hectare situé au lieu-dit Tranchepie sur la parcelle cadastrée section ZL numéro 169 dans la commune de Verneuil-sur-Vienne et au lieu-dit Puy de Raux sur la parcelle cadastrée section SI 111 dans la commune de Limoges, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 juillet 2032.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :



- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 4 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 demeurent inchangées.

**Article 5 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Limoges et de Verneuil-sur-Vienne et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Limoges et de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Limoges et de Verneuil-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 22 mai 2019

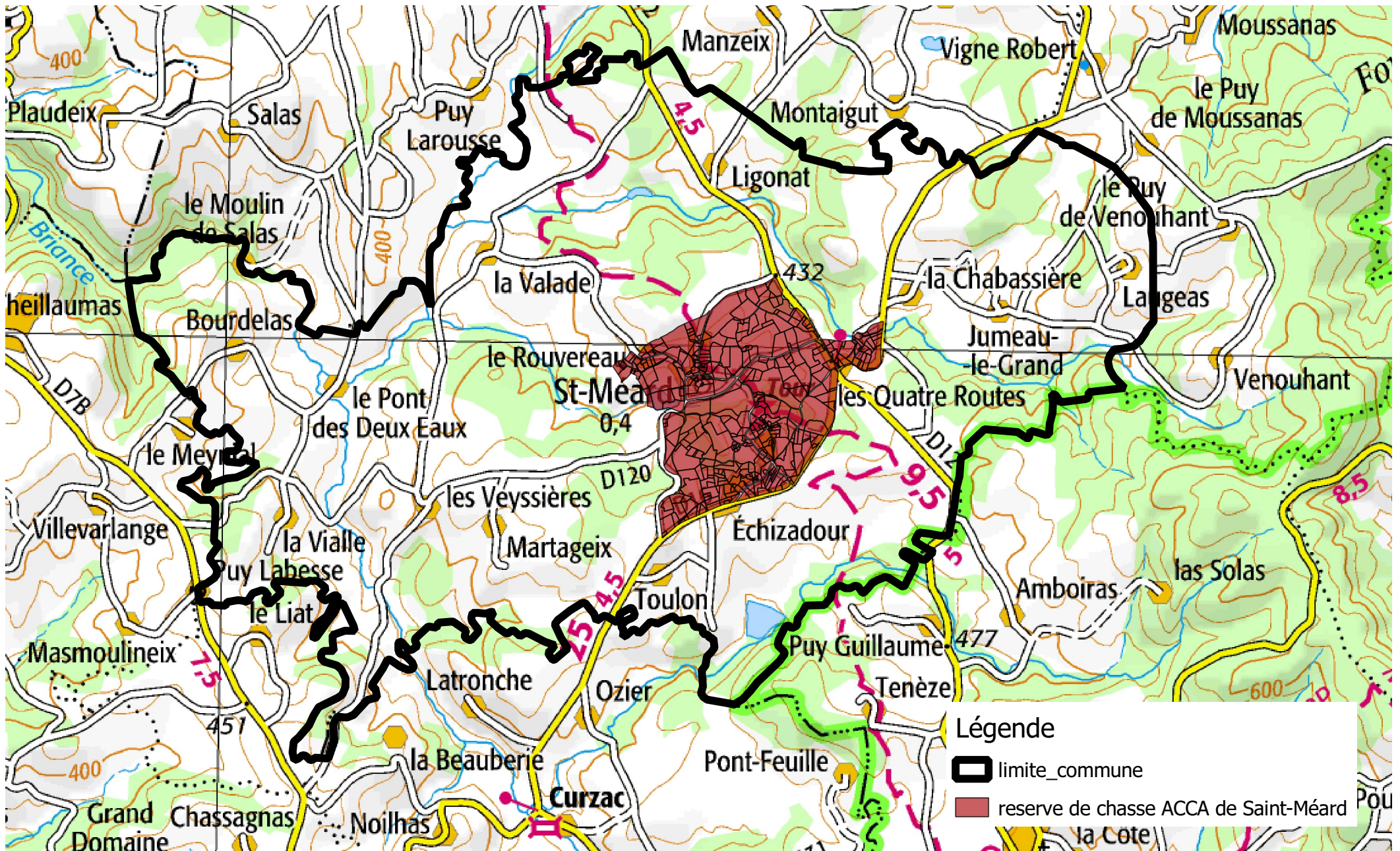
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-03-002

Carte réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Méard  
(annexe à l'arrêté)



Sources : BDPARCELLAIRE204 et scan100 copyright ign-f  
 Réalisation : DDT87 / seefr / juillet 2018

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-06-04-004

Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos  
Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme  
Moule perlière *Margaritifera margaritifera*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019D/2958 (GED : 6732)  
58/2019

**ARRÊTÉ modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015  
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces  
animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de  
sites de reproduction et/ou aires de repos**

**Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme Moule perlière *Margaritifera  
margaritifera***

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,
- VU** la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,
- VU** la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juillet 2017, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif en date du 19 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,
- VU** la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 avril 2019, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

**CONSIDERANT** que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'article 1 (Bénéficiaires de la dérogation) est modifié ainsi : « Charlie PICHON est remplacé dans la liste des bénéficiaires de la dérogation par Natali TOSTES DE SOUZA. »

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Haute-Vienne,
- aux chefs de services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de Haute-Vienne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Limoges, le **04 JUIN 2019**

Le préfet,

**POUR le Préfet**

**le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-06-07-002

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour  
inventaire parc éolien des Pouges - Eymoutiers, Doms,  
Chamberet par CREXECO



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019D/1297 (GED : 4873)

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées**

**Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre  
d'un inventaire sur les communes d'Eymoutiers, Doms (87) pour le projet de parc éolien  
des Pouges à Eymoutiers, Doms et Chamberet (87 et 19)**

**Hervé LELIEVRE, Bureau d'études CREXECO**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, en date du 10 janvier 2019, accompagnée du bilan des inventaires pour le contournement de Nouaillès ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Hervé LELIEVRE**, codirigeant du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, dans le cadre d'un **inventaire de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et insectes** sur les communes d'Eymoutiers, Doms (87) pour le projet de parc éolien des Pougues à Eymoutiers, Doms et Chamberet.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 janvier 2019.

Mesures d'évitement/réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place dans le but de les identifier, de déterminer leur âge ou leur sexe seront capturés à la main (avec une lampe pour les amphibiens) ou au filet troubleau ou filet à papillons. La manipulation sera la plus courte possible, le piétinement des mares et la dégradation de la végétation aquatique seront évités.

### **ARTICLE 4 : Durée de la dérogation**

---

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre la signature de la présente décision et le 30 septembre 2019.

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 11 : Exécution

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges, le **07 JUIN 2019**  
Le préfet,

**POUR le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-06-11-001

Arrêté DL/BPEUP n°2019-083 du 11 juin 2019 portant autorisation temporaire d'exploiter les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et du Forage du Grand Bagnol, Communes de Folles et de Fromental



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019-083  
du 11 JUIN 2019

Arrêté portant autorisation temporaire d'exploiter  
les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2  
et du Forage du Grand Bagnol  
Communes de Folles et de Fromental

**Résumé :**

Arrêté autorisant, pour une durée de trois ans, le Syndicat Intercommunal Coul-Gart-Eau à exploiter temporairement les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et du Forage du Grand Bagnol, communes de Folles et de Fromental, en cas d'insuffisance de production de l'usine d'eau potable des Petites Magnelles et dans l'attente de la réalisation des travaux d'augmentation de la capacité de production de celle-ci.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages Peu de la Porte 1 et 2 et Forage du Grand Bagnol ;

VU la décision du Syndicat Couze-Gartempe d'abandonner l'ensemble de ses ressources d'eau souterraine et d'assurer l'alimentation des communes concernées exclusivement par des achats d'eau au syndicat Coul-Gart-Eau, adressée à l'ARS le 15 mars 2019 ;



VU la demande de Monsieur le Président du syndicat Coul-Gart-Eau en date du 18 février 2019 sollicitant l'autorisation temporaire d'exploiter certaines ressources du Syndicat Couze-Gartempe en secours de l'usine de production des Petites Magnelles dans l'attente de la réalisation des travaux d'augmentation de la capacité de production de celle-ci ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 mai 2019 ;

### **CONSIDERANT :**

Que l'usine de production d'eau potable du syndicat Coul-Gart-Eau située au lieu-dit « Les Petites Magnelles » ne peut produire au maximum que 3 300 m<sup>3</sup> d'eau par jour alors que la consommation maximale estimée pour le syndicat Coul-Gart-eau est de 3 500 à 3 600 m<sup>3</sup>/j en pointe (quelques jours par an sur la période juillet/août), notamment suite à la décision d'alimentation des communes du syndicat Couze Gartempe par les ressources du syndicat Coul-Gart-Eau ;

Que les ressources d'eau souterraine antérieurement exploitées par le syndicat Couze-Gartempe, notamment les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et le Forage du Grand Bagnol, communes de Folles et de Fromental, peuvent constituer des ressources de secours pour le syndicat Coul-Gart-Eau en période de pointe de consommation, dans l'attente de la réalisation des travaux d'augmentation de la capacité de production de l'usine de potabilisation des Petites Magnelles ;

Que les eaux des captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et du Forage du Grand Bagnol présentent des teneurs en métabolites de pesticides dépassant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et ne peuvent donc être distribuées sans dilution préalable ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation temporaire**

Le syndicat Coul-Gart-Eau est autorisé temporairement à exploiter en secours les captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et le Forage du Grand Bagnol, communes de Folles et de Fromental, dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation des travaux d'augmentation de la capacité de production de l'usine de production d'eau potable des Petites Magnelles. Une prolongation de l'autorisation pourra être examinée, sur demande de Monsieur le Président du syndicat Coul-Gart-Eau, dans l'hypothèse où les travaux d'extension de l'usine nécessiteraient quelques mois supplémentaires pour que la mise en service soit effective.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation**

L'utilisation de ces ressources de secours devra être limitée, en durée et en volume, aux stricts besoins nécessaires et uniquement en cas d'insuffisance de la production des Petites Magnelles. La durée d'utilisation ne pourra excéder 15 jours sur la période juillet/août de chaque année.

Chaque remise en exploitation des ressources visées à l'article 1 devra préalablement faire l'objet d'une demande écrite adressée par courrier électronique à l'ARS au moins 48 heures avant. Cette demande devra être accompagnée :

- Des éléments chiffrés justifiant la mise en œuvre de cette procédure de secours (évolution des consommations journalières des huit derniers jours, projection sur les huit jours suivants, production de la station des Petites Magnelles...).
- Des volumes utilisés (% du mélange), du nombre de jours d'exploitation envisagés.
- Des derniers résultats des analyses de métabolites de pesticides.

Chaque arrêt d'exploitation sera également signalé par courrier électronique à l'ARS.

Compte tenu des teneurs en métabolites de pesticides de ces ressources mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire en 2017 et 2018, la proportion des eaux souterraines ne devra en aucun cas dépasser 15% du mélange avec l'eau provenant de la station des Petites Magnelles. Ce pourcentage pourra être adapté en fonction des résultats du contrôle sanitaire renforcé qui sera mis en place, afin de garantir en permanence la conformité des eaux distribuées. Les heures, jours de fonctionnement, les volumes refoulés (eaux de surface/eaux souterraines) seront consignés dans un carnet sanitaire dédié.

### **Article 4 : Traitement des eaux souterraines avant mélange**

Les ressources de secours visées à l'article 1 devront préalablement à leur refoulement vers le réservoir de Montjourde du syndicat Coul-Gart-Eau faire l'objet d'un traitement de désinfection. Le résiduel en chlore libre mesuré en sortie du réservoir de Monjourde du syndicat Couze-Gartempe devra être au minimum de 0,5 mg/L. Les teneurs en chlore résiduel seront mesurées au moins une fois par jour en sortie des deux réservoirs de Monjourde (celui du syndicat Coul-Gart-Eau et celui du syndicat Couze-Gartempe) et seront consignées dans le carnet sanitaire.

### **Article 5 : Contrôle sanitaire renforcé**

Les ressources de secours visées à l'article 1 devront faire l'objet de prélèvements d'eau, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, pour des analyses de type RP. Une deuxième série d'analyses, ne concernant que les métabolites de pesticides, sera réalisée sur les mêmes points quinze jours plus tard, afin de confirmer les teneurs et d'adapter si nécessaire les conditions de mélange. Des prélèvements d'eau seront effectués en sortie du réservoir de Monjourde du syndicat Coul-Gart-Eau lors de chaque période d'utilisation des ressources de secours et au moins toutes les 72 heures durant celles-ci.

Les frais de prélèvement et d'analyse seront à la charge du syndicat Coul-Gart-Eau.

### **Article 6 : Surveillance des installations**

Lors des périodes d'utilisation des ressources de secours visées à l'article 1, les installations concernées (ouvrages de captages, périmètres de protection immédiate et rapprochée, réservoirs, dispositif de désinfection...) devront faire l'objet d'un contrôle visuel quotidien dont le compte-rendu sera consigné dans le carnet sanitaire.

### **Article 7 : Information de l'ARS**

L'ARS sera informée sans délai de toute modification ou tout incident relatif à l'exploitation des captages de Peu de la Porte 1, Peu de la Porte 2 et du Forage du Grand Bagnol. Les informations consignées dans le carnet sanitaire dédié à cette opération seront transmises quotidiennement et sous 24 heures à l'ARS par courrier électronique, lors de chaque période d'exploitation de ces ressources de secours.

### **Article 8 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

### **Article 9 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat d'AEP Coul-Gart-Eau et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Folles et de Fromental pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la présidente du syndicat d'AEP Couze-Gartempe et aux maires de Folles et de Fromental.

Limoges, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-06-07-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou  
d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019D/1297 (GED : 4873)

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées**

**Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre  
d'un inventaire sur les communes d'Eymoutiers, Doms (87) pour le projet de parc éolien  
des Pougues à Eymoutiers, Doms et Chamberet (87 et 19)**

**Hervé LELIEVRE, Bureau d'études CREXECO**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, en date du 10 janvier 2019, accompagnée du bilan des inventaires pour le contournement de Nouailles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Hervé LELIEVRE**, codirigeant du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, dans le cadre d'un **inventaire de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et insectes** sur les communes d'Eymoutiers, Doms (87) pour le projet de parc éolien des Pougues à Eymoutiers, Doms et Chamberet.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 janvier 2019.

Mesures d'évitement/réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place dans le but de les identifier, de déterminer leur âge ou leur sexe seront capturés à la main (avec une lampe pour les amphibiens) ou au filet troubleau ou filet à papillons. La manipulation sera la plus courte possible, le piétinement des mares et la dégradation de la végétation aquatique seront évités.

### **ARTICLE 4 : Durée de la dérogation**

---

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre la signature de la présente décision et le 30 septembre 2019.

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.



## ARTICLE 11 : Exécution

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges, le **07 JUIN 2019**  
Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-06-13-002

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-084 du 13 juin 2019  
portant autorisation unique délivrée à la SAS Energie  
Haute-Vienne d'exploiter un parc éolien composé de 4  
éoliennes sur la commune de Magnac-Laval



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Arrêté – DL/BPEUP n° 2019 - 084  
DU 13 juin 2019

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique  
délivrée à la SAS Énergie Haute-Vienne d'exploiter un  
parc éolien composé de 4 éoliennes sur  
la commune de Magnac-Laval**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n° 75-2018-0783 du 23 juillet 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande déposée en date du 22 décembre 2016 complétée les 1<sup>er</sup> février 2017 et 21 mars 2018 par la SAS Énergie Haute-Vienne, dont le siège social est situé 32-36, Rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 4 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 16,8 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 août 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 09 novembre 2018 ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Magnac-Laval ;

**Vu** le rapport et les propositions du 03 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages le 16 mai 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 mai 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 03 juin 2019 de la SAS Énergie Haute-Vienne présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**Considérant** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**Considérant** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**Considérant** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vitesse de vent, en période nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Haute Vienne (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 32-36, Rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93	
				X	Y
Éolienne E1	Fondation	Magnac-Laval	B218, B239	558950	6574824
	Plate-forme		B218, B239		
	Survol		B218, B239		
	Accès et câbles		B217, B218, B239		
Éolienne E2	Fondation	Magnac-Laval	B238	559202	6574596
	Plate-forme		B238		
	Survol		B238		
	Accès et câbles		B217, B218, B238, B239		
Éolienne E3	Fondation	Magnac-Laval	B259	559647	6573933
	Plate-forme		B259		
	Survol		B259		
	Câbles		B259, B260		
Éolienne E4	Fondation	Magnac-Laval	B348	559804	6573581
	Plate-forme		B348		
	Survol		B348		
	Câbles		B348, B259		
Accès E3, E4		Magnac-Laval	B259, B260, B264, B288, B289, B299, B300, B302, B304, B305, B306, B348, B1326, B1344		
PDL 1	-	Magnac-Laval	B218	558801	6574908
PDL 2	-	Magnac-Laval	B260	559416	6573885

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 109,5 à 114 m au moyeu (180,3 m en bout de pale au maximum, diamètre du rotor compris entre 131 m et 141 m)  Puissance maximale totale installée : 16,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire maximale de 4,2 MW  2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Énergie Haute-Vienne s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+ TVA) / (1+ TVA_0))]$$
$$\text{Où } M = N \times Cu = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2019) = 215\,436 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$  TP01(janvier 2019) = 109,7 x 6,5345 = 716,8346

$Index_0$  (1er janvier 2011) = 667,7

$TVA_0$  = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.



L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 4 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement des éoliennes défini ci-dessous :

Phase biologique	Dates	Modalité d'arrêt par défaut	Modalités de redémarrage (OU)		
<b>Transits printaniers/ gestation et mises-bas / élevage des jeunes</b>	du 15 mars au 15 août	4 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de moyeu supérieure à 6 m/s	Pluie	T° < 5°C
<b>Swarming / transits automnaux</b>	du 16 août au 15 octobre	5 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de moyeu supérieure à 7 m/s		
<b>Phase hivernale de léthargie</b>	du 16 octobre au 14 mars	Pas d'arrêt préventif			

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité à minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, l'éolienne E2 à minima sera équipée du dispositif d'écoute et d'enregistrement ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra à minima une prospection hebdomadaire ;

- le suivi environnemental inclura en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue cendrée.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.II - Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. De même, les coupes d'arbres interviendront préférentiellement en septembre ou octobre pour éviter la phase de léthargie des chiroptères, sauf accord d'un écologue hors de cette période.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu pour ce suivi écologique est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et les rapports de suivi sont tenus à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées. Les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre

produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### ***Article 9.I. - Pistes d'accès – sécurité***

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

### ***Article 9.II. - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique***

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et/ou d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

### ***Article 9.III. - Plantation de linéaires de haies bocagères***

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits en appliquant a minima un facteur 2 conduisant ainsi à replanter a minima 330 mètres de haies de haut-jet et 770 mètres de haies basses ou arbustives. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les essences locales seront privilégiées.

L'exploitant communique à l'issue des travaux de construction du parc éolien un rapport précisant le type de haies détruites ainsi que leurs localisations et linéaires.

La mesure compensatoire est mise en place à l'automne suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après l'automne suivant la mise en service du parc éolien.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse).

### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, ces mesures sont réalisées à minima au niveau des hameaux « Le Rabeau », « Beubatou » et « Le Grand Monteil ». Ces hameaux correspondent respectivement aux points LD1, LD2 et LD6 identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées en accord avec le gestionnaire de voirie.

### **Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est un usage agricole.

**Titre III**  
**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 14 : Les mesures liées à la construction**

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 avril 2017 et par le Ministre de la Défense en date du 03 février 2017.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 03 février 2017, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

**Titre IV**  
**Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

**Article 15 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la société SAS Énergie Haute-Vienne implantée sur le territoire de la commune de Magnac-Laval est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

**Article 16 : Conformité technique**

La société SAS Énergie Haute-Vienne devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

**Titre V**  
**Dispositions diverses**

**Article 17 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à

l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33000 BORDEAUX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Telerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 18 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Énergie Haute-Vienne par courrier recommandé.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairie de Magnac-Laval dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017, le maire de la commune de Magnac-Laval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité,
- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, cet avis indiquera l'obligation pour l'auteur d'un recours administratif ou contentieux de notifier, à peine d'irrecevabilité, ce recours au préfet et au titulaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Magnac-Laval et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés dans le cadre de l'enquête publique.

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Magnac-Laval, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Limoges, le 13 JUIN 2019  
le préfet

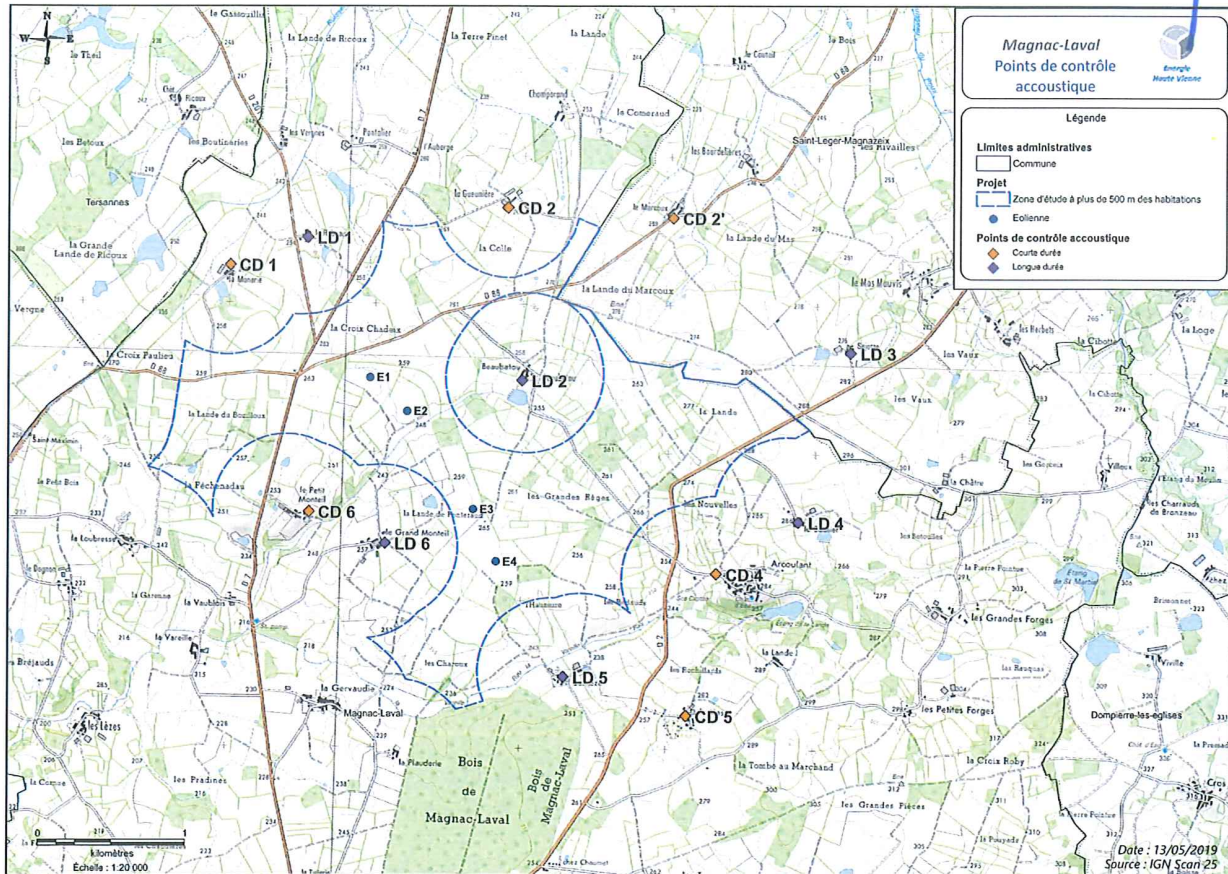
Seymour MORSY



LE PREFET,

Seymour MORSY

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



- Point LD1 : Le Rabeau,
- Point LD2 : Beaubatou,
- Point LD3 : Sejotte,
- Point LD4 : Le Soulier,
- Point LD5 : Bernèze,
- Point LD6 : Le Grand Monteil,
- Point CD1 : La Monerie,
- Point CD2 : La Guesnière,
- Point CD2' : Le Marcoux,
- Point CD4 : Arcoulant,
- Point CD5 : Le Mas,
- Point CD6 : Le Petit Monteil.



